

RCS : ST MALO
Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00840
Numéro SIREN : 915 283 741
Nom ou dénomination : Cézembre Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2022 sous le numéro de dépôt 3471

ANNEXE 1

Certificat du dépositaire

BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 458 553 202 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 18 Boulevard des Capucines, immatriculée au RCS Paris n° 652 042 445 - Identifiant CE FR18062042445 - OPIAS n° 07 022 735, représentée par Marc FRERE (désigné),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert par les livres de son agence de DINARD au nom de la société en formation CEZEMBRE CONSEIL, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé :
à PASSAGE DES 4 CHEMINES
55900 DINARD,
- avec pour objet Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, est créancier de la somme de 1 000 euros, représentant 100.00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indépendante jusqu'à justification de toute société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'un titre comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

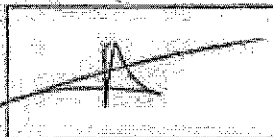
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir en que de droit à DINARD

le 23.06.2022

Prénoms, nom du signataire

Marc FRERE



CEZEMBRE CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 3 passage des Quatre Chemins – 35800 Dinard

Société en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Malo

(la « **Société** »)

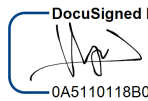
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les souscripteurs ci-après ont fait, lors de la constitution de la Société, les apports en numéraire suivants :

Identité	Nombre d'actions souscrites	Montant souscrit
Monsieur Alexandre Vigneron	1.000	1.000 euros
TOTAL	1.000	1.000 euros

La somme totale versée par les associés, soit 1.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas, dont l'agence est BNP Paribas 1 avenue Edouard VII, 35800 Dinard, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, dépositaire des fonds, annexé à la présente.

Fait à Paris, le 27 juin 2022

DocuSigned by:

0A5110118B0B493...

Monsieur Alexandre Vigneron
Président

CEZEMBRE CONSEIL

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 3 passage des Quatre Chemins – 35800 Dinard

Société en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Malo

STATUTS CONSTITUTIFS

Monsieur Alexandre Vigneron, né le 10 mars 1987 à Argenteuil, de nationalité française, demeurant 3 passage des Quatre Chemins, 35800 Dinard a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (la « **Société** »).

Article 1 – FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales en vigueur, celles du Code de commerce et des présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, entreprises, groupements ou entités ;
- la gestion de ces participations, notamment par voie d'acquisition, cession, location, apport, fusions, transmission universelle de patrimoine, souscription ;
- la réalisation de toutes prestations de services notamment – sans que cela soit limitatif – la prestation de services industriels et commerciaux, administratifs, juridiques, fiscaux, en matière de ressources humaines, d'animation ou autres ; et
- et de façon générale, toutes opérations juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou contribuant à sa réalisation.

Article 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **Cézembre Conseil** ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » suivis de l'indication du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – DUREE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée conformément aux dispositions de la loi et des présents statuts.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : « **3 passage des Quatre Chemins, 35800 Dinard** ».

Il peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine décision collective des associés et, partout ailleurs, par décision collective ordinaire des associés.

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il est fait par les associés les apports en numéraire suivants :

Monsieur Alexandre Vigneron	1.000 euros
------------------------------------	--------------------

TOTAL APPORTS	1.000 euros
----------------------	--------------------

La somme totale versée par les associés, soit 1.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas, à l'agence BNP Paribas 1 avenue Edouard VII, 35800 Dinard, ainsi qu'il résulte du certificat établi par ladite banque, dépositaire des fonds, dont une copie figure en **Annexe 1**.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 actions ordinaires d'1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL – NON-DILUTION

Le capital social peut, en vertu d'une décision collective adoptée conformément aux stipulations des présents statuts, être augmenté de toutes manières autorisées par la loi.

Il peut aussi, en vertu d'une décision collective adoptée conformément aux stipulations des présents statuts, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

2. La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la Société un nouvel associé doit comporter son agrément, selon la procédure prévue en cas de cession d'actions.

3. En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel

dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

5. Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites en compte conformément à la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

A chacune des actions est attaché un droit de vote.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans toutes mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Dans le cas où les actions sont grevées d'usufruit, tant l'usufruitier que le nu propriétaire seront convoqués aux assemblées générales de la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices ainsi que la nomination et la révocation du Président, où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 11 – NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS – PROPRIÉTÉ DES ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de

celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS – AGRÉMENT

En présence d'un associé unique :

L'associé unique peut librement céder des actions ou titres de capital à toute personne de son choix.

En présence de plusieurs associés :

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers, y compris les héritiers, descendants, ascendants, conjoint ou partenaire de PACS de l'associé cédant, qu'avec l'agrément exprès de la collectivité des associés, conformément aux stipulations des présents statuts. Ces stipulations visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions, en ce compris le droit préférentiel de souscription.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix proposé.

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification, le Président devra consulter la collectivité des associés et notifier l'agrément ou le refus d'agrément à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En tout état de cause, l'agrément pourra être soumis à des conditions spécifiques, notamment en cas de sortie d'un associé avant la date de liquidité totale.

L'agrément étant discrétionnaire, tout refus d'agrément n'a pas à être motivé.

- *Hypothèse d'agrément d'un projet de cession*

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément.

A défaut de régularisation de la cession agréée dans le délai d'un mois ci-dessus, le cessionnaire proposé doit, à nouveau, être soumis à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions sus-indiquées.

- *Hypothèse de refus d'agrément d'un projet de cession*

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle ils ont décidé le refus d'agrément pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des Actions entre les demandeurs proportionnellement au nombre d'actions détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si les associés ne se portent pas acquéreurs de la totalité des actions dont la cession est proposée dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers désigné par les associés, autres que le cédant, ou procéder elle-même au rachat desdites actions en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise par les associés, autres que le cédant, à la majorité simple, dans les conditions des présents statuts et porter sur la totalité des actions que l'associé cédant entend céder (éventuellement conjointement les associés qui souhaiteraient acquérir ces actions). Le nom du ou des cessionnaire(s) proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant sur l'ensemble des actions qu'il propose de céder dans un délai de six (6) mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un (1) mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Article 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

1 – La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce, nommé par décision collective des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

2 – Sous réserve des pouvoirs relevant de la compétence des associés par la loi ou les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

A l'égard des tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

3 – Les fonctions de Président cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission. La cessation des fonctions du Président pour quelque raison que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

4 – Le Président peut choisir de démissionner de ses fonctions mais à charge de prévenir les associés à l'avance et par lettre recommandée ou courrier électronique.

5 – Le Président est révocable à tout moment par décision des associés conformément aux stipulations des présents statuts.

Au cas où la présidence deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un nouveau Président par une assemblée générale des associés convoquée dans un délai de deux (2) mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

Le Président n'a pas vocation à être rémunéré au titre de l'exercice de son mandat.

Article 15 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1 – Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au Président sont prises par les associés et résultent, au choix du Président, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter en assemblée par un autre associé. L'assemblée générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 – Les assemblées générales peuvent être convoquées par le Président à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou par obligation sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant 10% au moins du capital social et des droits de vote.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par le Président par tout moyen au moins cinq (5) jours à l'avance, à chacun des associés, et indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

Le Président est tenu de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social et des droits de vote, et qui lui ont été communiquées par tout moyen dix (10) jours au moins avant la tenue de la réunion.

3 – Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée. En présence d'un associé unique, les décisions sociales pourront être prises au moyen de décisions de l'associé unique.

4 – En outre, le Président peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit. Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par tout moyen, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés ont un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception pour faire parvenir par écrit leur vote au Président. Le Président a le droit de s'abstenir de tenir

compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter. En cas de vote par écrit, le Président ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés. Lors d'une consultation des associés par correspondance, les règles de quorum et de majorité sont les mêmes que celles des assemblées générales.

5 – L'assemblée est présidée par le Président, ou, en cas d'empêchement, la collectivité des associés désignera un président de séance parmi les associés conformément aux stipulations des présents statuts.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de séance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président de séance.

Les décisions collectives ou effectuées par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les assemblées générales.

6 – Les décisions suivantes, pour être valablement prises, ne pourront être adoptées qu'aux conditions de majorité suivantes (selon le cas) :

a) l'unanimité :

- i. la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- ii. la modification de la répartition des pertes ou des bénéfices ;
- iii. toute augmentation des engagements des associés ;
- iv. toute autre décision pour laquelle la loi exige l'unanimité,

b) 50% des droits de vote attachés aux actions détenues par les associés présents ou représentés pour toutes les autres décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés, notamment :

- i. l'augmentation ou la réduction du capital social, notamment par voie d'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;
- ii. toute modification des statuts de la Société, en particulier de son objet social ;
- iii. la nomination et la révocation du Président et des mandataires sociaux de la Société ;
- iv. la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la Société ;
- v. l'agrément de tous transferts de titres à un tiers en cas de pluralité d'associés ;
- vi. toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés ne nécessitant pas l'unanimité de par la loi ou le paragraphe a) ci-dessus ;

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 18 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auquel il devra être répondu par écrit dans un délai d'un (1) mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, le Président doit adresser à chacun des associés, au moins cinq (5) jours avant la réunion, un rapport sur l'activité de la Société, le texte des projets de résolutions, et tous documents utiles à la prise de décision éclairée par les associés.

Préalablement à toute assemblée ou consultation, le Président tiendra à la disposition des associés au siège social le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Article 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice débutera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Article 22 – COMPTES SOCIAUX

1 – Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

2 – En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par le Président un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport du Président, devront être soumis aux associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires au vu du rapport de gestion du Président et du/des rapport(s) du/des Commissaire(s) aux comptes.

Article 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Les bénéfices sont distribués entre les associés au *pro rata* de leur participation au capital. Si certaines actions n'ont pas été libérées à la date de la clôture de l'exercice, les bénéfices seront distribués proportionnellement au montant des sommes effectivement versées par les associés au titre de la libération du capital. Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition du Président, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Article 24 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désignera, si cela est requis en application des dispositions légales et/ou réglementaires applicables, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de Président. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des Associés. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention « SOCIETE EN LIQUIDATION » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation sera effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Après remboursement du montant des actions et apurement du passif social, le produit net de la liquidation est reparti entre les associés au *pro rata* de leur participation au capital.

Article 26 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ET ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts en **Annexe 2**, indiquant pour chacun d’eux l’engagement qui en résulterait pour la Société.

Article 27 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée, est **Monsieur Alexandre Vigneron**, né le 10 mars 1987 à Argenteuil, de nationalité française, demeurant 3 passage des Quatre Chemins, 35800 Dinard.

Article 28 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, le Président, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l’interprétation ou à l’exécution des clauses statutaires, relèveront de la compétence des juridictions du ressort de la Cour d’appel de Paris.

Le droit applicable est le droit français.

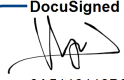
Article 29 – PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l’effet d’accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment faire insérer l’avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 30 – ARTICLES LIMINAIRES

Les quatre articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu’en raison de ce qu’il s’agit des statuts constitutifs, et il n’en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Signé électroniquement par DocuSign, le 27 juin 2022 (et ce indépendamment des dates de signature figurant dans le certificat de signature).

DocuSigned by:

0A5110118B0B493...

Monsieur Alexandre Vigneron

En qualité d'associé unique et
Président acceptant les fonctions qui
lui sont confiées

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation ;
- Formalités légales.

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, les engagements énoncés dans le présent état destiné à être annexé aux statuts seront repris par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.